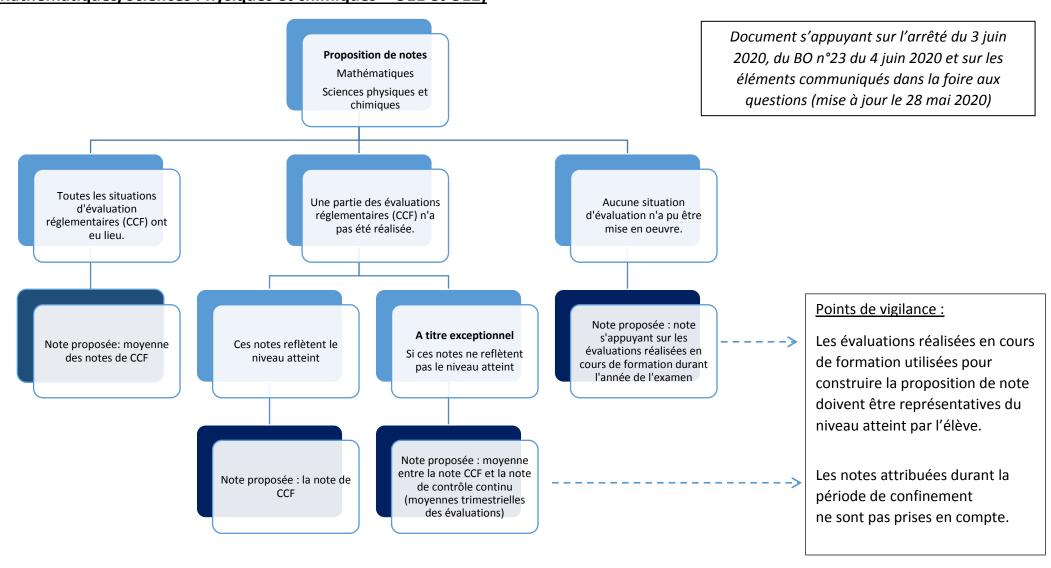
MATHÉMATIQUES - PHYSIQUE CHIMIE : ACCOMPAGNEMENT À LA NOTATION POUR LE LIVRET SCOLAIRE

<u>1 – Proposition de notes faite aux jurys de délibération (Epreuve scientifique composée d'une ou deux sous-épreuves :</u> Mathématiques/Sciences Physiques et chimiques – U11 et U12)



2- Le renseignement du livret scolaire

La note inscrite au livret scolaire constitue une proposition de note faite au jury de délibération.

Le livret scolaire ou le livret de formation ou le dossier de contrôle continu comprend pour chaque unité certificative correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve une note de contrôle continu dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne. (Article 3 de l'arrêté)

Une attention particulière sera à accorder au renseignement du livret scolaire afin d'apporter des éléments complets d'appréciation au jury de délibération.

La délivrance du diplôme résultera de la délibération du jury qui est souverain. Afin d'arrêter la note pour l'examen, le jury de délibération disposera ainsi :

- d'une indication permettant de savoir si la note inscrite correspond à une évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle continu, ou à une combinaison des deux formes d'évaluation dans le cas où une seule évaluation en CCF a pu être réalisée ;
- d'une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu ;
- d'une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.

L'assiduité est appréciée de manière globale depuis le début et jusqu'au terme de l'année. Le conseil de classe émet une appréciation validée par le chef d'établissement et inscrite sur le livret scolaire. Pour ce qui est de la période de confinement, l'assiduité pourra s'apprécier par la régularité de remise des devoirs donnés et le soin donné à ceux-ci, sans que cela puisse pénaliser les élèves n'ayant pas accès aux ressources informatiques et numériques. Le jury du baccalauréat peut également, pour l'établissement des notes définitives, s'appuyer sur l'avis de l'établissement qui valorise l'engagement dans les apprentissages, les progrès et l'assiduité du candidat sur l'ensemble de l'année.

3- Le cadre réglementaire

Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 :

Arrêté du 3 juin 2020 :

BO n°23 du 4 juin 2020 :

Référentiels des spécialités de baccalauréat

Foire aux questions (mise à jour le 28 mai 2020)